

Arrêt

n° 294 268 du 18 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 31 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 avril 2022.

Vu la note de plaidoirie du 13 août 2022 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans la présente affaire, la partie requérante a demandé un traitement « *au moyen de la procédure purement écrite* », et la partie défenderesse n'a pas manifesté son opposition dans le délai qui lui était imparti.

Par ordonnance du 29 mars 2022, le Conseil a acquiescé à la demande et a fixé la date de clôture des débats au 6 avril 2022. Dès lors, le Conseil ne prend pas en considération la note déposée par la partie requérante par le biais d'un courrier recommandé le 13 août 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général, qui résume les faits de la cause comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Khan Younes dans la bande de Gaza et y vivez jusqu'à votre départ. Vous ne terminez pas études secondaires et faites directement une formation sur l'électricité des voitures au sein du Training and Community Services Center à Gaza entre septembre 2012 et mars 2013. À partir de ce moment, vous ouvrez votre propre garage à Gaza avec un associé nommé Issam. Vous êtes spécialisé dans l'électricité des voitures. Vous n'êtes pas enregistré auprès de l'UNRWA.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance, votre père est membre important du Fatah. Après le coup d'état en 2007, il est enlevé et torturé. Il a ensuite été convoqué par le Hamas à plusieurs reprises. De même, en raison de l'engagement politique de votre père, vous subissez des tracasseries administratives telles que refus de subsides. Quant à vous, vous éprouvez de la sympathie pour le Fatah depuis votre enfance et menez des activités pour ce parti.

En 2016, votre cousin appartenant au Hamas, [I.A.Z.], a insulté votre famille à une fête familiale parce que vous appartenez au Fatah. Vous défendez l'honneur de votre famille en ripostant et êtes emprisonné pendant deux semaines.

Début 2017, trois membres du Hamas viennent à votre garage et demandent à votre associé [I.] et à vous-même de collaborer avec le Hamas. Vous refusez. Les membres du Hamas vous donnent alors trois jours de réflexion. À la suite de la pression du Hamas, votre associé vous convainc de travailler pour eux. Vous acceptez finalement mais exigez de ne pas être en contact direct avec eux et de rester dans le garage lors des demandes de réparation.

Lorsque le Hamas sollicite à plusieurs reprises votre garage pour des réparations diverses, il sous-payait vos services. Par conséquent, cinq mois plus tard, vous dites que vous ne voulez plus continuer. Issam quant à lui, est forcé de continuer à collaborer avec eux en dehors de votre garage.

Au mois de février 2018, vous êtes sollicité pour installer un système d'alarme et de led dans la maison de votre ami [S.]. Vous travaillez en collaboration avec un électricien nommé [M.A.I.]. Vous décidez de poursuivre cette collaboration fructueuse dans une maison d'[A.I.] et pour une piscine.

Issam quant à lui, disparaît pendant le mois de mars 2018. Le Hamas vous demande où se trouve [I.] ce à quoi vous répondez que vous ne savez pas. Par la suite, vous comprenez qu'Issam a quitté la bande de Gaza.

Au mois d'avril 2018, trois membres du Hamas vous visitent au garage : [F.A.I.], [M.a.S.] et [O.T.]. Ils vous demandent de travailler pour le Hamas et vous donnent trois jours de réflexion. D'emblée, vous refusez cette proposition de collaboration. Trois jours plus tard, à leur retour, vous maintenez votre refus. Les trois personnes susmentionnées partent mais reviennent le lendemain. Ils vous forcent alors à venir avec eux pour réparer une jeep. Les yeux bandés, vous êtes emmené en voiture. Après un certain temps, vous vous retrouvez dans un tunnel, entouré de plusieurs personnes masquées. Les membres du Hamas vous demandent alors d'installer des caméras et une alarme dans ce tunnel. Vous expliquez que le Hamas est au courant de vos compétences dans ce domaine à cause de [M.A.I.] avec qui vous aviez travaillé. Vous faites ce que le Hamas vous demande. Une fois terminé, ils vous demandent d'entamer un autre travail. Vous dites que vous n'avez pas les outils et le matériel pour poursuivre et vous êtes reconduit près de chez vous. Vous vous absentez ensuite pendant cinq jours du garage.

Le 05 mai 2018, [M.a.S.] se présente à votre garage et vous demande de venir travailler avec lui. Vous résistez et en venez aux mains. [M.] tire en l'air. Par conséquent, la police, présente dans votre rue à ce moment, vous interpelle et vous emmène au poste de police. Vous êtes détenu pendant une journée. [F.A.I.] vous rend visite et plaide votre cause.

Aux environs du 29 juin 2018, alors que vous êtes à une station d'essence, le Hamas vous tire dessus. Vous portez plainte à la police mais celle-ci ne vous croit pas. Vous retournez avec le propriétaire de la station essence comme témoin. La plainte n'aboutit pas.

Au mois de juillet 2018, vous êtes enlevé et emmené à un cimetière pendant une heure par le Hamas. Vous êtes menacés et contraints de respecter les futurs ordres du Hamas relatifs aux demandes de collaboration. Vous vous rendez ensuite à la police pour porter plainte mais à nouveau, celle-ci n'aboutit pas. Par la suite, vous êtes contraint de travailler pour le Hamas une quinzaine de fois.

En septembre 2018, vous faites appel à des Mokhtars mais ceux-ci ne trouvent pas de solution à votre conflit avec le Hamas.

Le 07 novembre 2018, vous quittez légalement, muni de votre passeport, la bande de Gaza par le passage de Rafah jusqu'en Egypte et ce, à l'aide d'une coordination. Vous prenez l'avion jusqu'en Mauritanie. Vous poursuivez illégalement votre voyage par la voie terrestre en passant par le Mali, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne. Vous introduisez une demande de protection en Espagne le 25 avril 2019 mais n'attendez pas la suite de la procédure et partez vers la France. Vous arrivez en Belgique le 26 mai 2019 et y introduisez la présente demande de protection internationale le 29 mai 2019.

Par la suite, le Hamas attaquent à quatre reprises la maison de votre belle-famille où se trouve votre femme. La dernière fois date de septembre 2020.

Un mois après votre départ, votre garage est attaqué par la Hamas.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : l'original de votre passeport, l'original de votre carte d'identité, votre acte de naissance, une convocation datée du 02 octobre 2018, une attestation du Mokhtar, une attestation du Fatah, des déclarations du propriétaire de la station à essence relatives aux évènements du 28 juin 2018, quatorze photos de vous et de votre garage, des conversations messenger, votre diplôme du Training and Community Services Center, votre acte de mariage, des rapports médicaux concernant votre fils et une carte du Fatah de votre père ».

3. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas ce résumé qu'elle reproduit.

Bien que la requête ne formule pas expressément de moyen en droit, une lecture bienveillante de celle-ci permet de comprendre que la partie requérante invoque en réalité la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conclusion, elle demande au Conseil de « (...) reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. Subsiliairement, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ».

Elle joint à sa requête, outre la copie de l'acte attaqué et les documents lié au *pro deo*, les documents suivants :

« 3. Attestation et photos
4. Certificat médical ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse relève en premier lieu que le requérant, dont il n'est pas contesté qu'il est originaire de la bande de Gaza où il a résidé jusqu'à son départ définitif en novembre 2018, n'a jamais recouru à l'assistance de l'UNRWA, de sorte qu'elle analyse sa demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sous cet angle, elle estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques invoqués. Elle refuse également de lui accorder une protection subsidiaire au regard de la situation actuelle dans sa région de résidence habituelle.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *[I]l statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...] , il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] .* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. En substance, le requérant invoque une crainte à l'égard du Hamas suite à son refus de collaborer avec trois individus. Il craint aussi d'être tué par Israël s'il est contraint de travailler pour le Hamas.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.6. S'agissant de la situation économique et humanitaire du requérant en cas de retour dans la bande de Gaza, la partie défenderesse estime dans sa décision que le requérant ne démontre pas que « *(...) [ses] conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, qu'[il] y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à [ses] besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement* ». Elle souligne à cet égard que le requérant a eu plusieurs petits emplois entre ses 18 et 21 ans lui permettant de financer ses études ; qu'il a travaillé entre 2014 et son départ en 2018 dans un garage dont il était associé et où il avait beaucoup de travail. Elle ajoute que le requérant est propriétaire de son logement.

Elle en conclut que « *[n]ulle part dans [les] déclarations [du requérant] il n'apparaît qu'il existe, dans [son] chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui [l'] auraient forcé à quitter [son] pays de résidence habituelle [...]* », qu'il n'a pas « [...] non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, [il serait] personnellement exposé à un risque particulier de "traitement inhumain et dégradant" » et qu'il n'est dès lors « [...] pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza [il se trouverait] dans une situation dégradante ».

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette argumentation. Elle avance notamment que le requérant n'a pas pu payer des frais médicaux pour deux de ses enfants, pour lesquels il produit une attestation médicale, et qu'il n'a reçu aucune aide des organisations humanitaires. Elle ajoute qu'il a vendu son garage et donc qu'il sera au chômage en cas de retour à Gaza (v. requête, p. 31-32).

5.7. S'agissant par ailleurs des conditions de sécurité qui règnent dans la région de résidence habituelle du requérant, la partie défenderesse en arrive à la conclusion, après une analyse approfondie des informations dont elle dispose, « [...] qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de [sa] présence [...] exposerait [le requérant] à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime que « dès lors se pose la question de savoir si [le requérant peut] invoquer des circonstances qui [lui] sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza [il pourrait courir] un risque réel de menace grave contre [sa] vie ou [sa] personne ». Elle considère toutefois que le requérant n'a « [...] pas apporté la preuve [qu'il serait] personnellement exposé en raison d'éléments propres à [sa] situation personnelle, à un risque découlant de la violence aveugle à Gaza », et qu'elle « [...] ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances [le] concernant personnellement qui [lui] feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle ».

En faisant référence à diverses informations générales, la requête fait au contraire valoir que « *la population de Gaza est systématiquement persécutée par Israël* ». Elle précise que le requérant est originaire d'Abasan Al-Kabira qu'elle présente comme une zone située à 1 km de la frontière. Elle ajoute que la maison du requérant a été détruite durant la guerre de 2014 et qu'elle a aussi été endommagée pendant la guerre de 2021 « (...) avec des fissures et des trous de balle dans les murs et des fenêtres endommagées ». Elle ajoute qu' « *une maison voisine, où vivait un responsable d'Al Qassam a été bombardé* » (v. requête, p. 13). Elle reproche également à la partie défenderesse de ne presque pas poser de questions sur la situation actuelle dans la zone frontalière (v. requête, pp. 9 et 14).

5.8. En l'occurrence, le Conseil estime, pour sa part, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, que la situation personnelle du requérant en cas de retour dans la bande de Gaza n'a pas été suffisamment investiguée à ce stade.

Ainsi, le Conseil relève, par rapport au logement dans lequel le requérant déclare avoir vécu avant son départ de la bande de Gaza, que la question de sa localisation n'a pas été approfondie plus avant par la partie défenderesse en dehors d'une question générale (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » [ci-après dénommée « NEP »] du 26.01.2021, pièce n° 15, p. 4). Pour sa part, le requérant dépose en annexe de sa requête une copie d'une attestation de la municipalité où il résidait datée du 14 février 2022 qui tend à indiquer que sa maison est situé près de la frontière de 1967, zone qui est affectée par les opérations militaires israéliennes. Le Conseil estime également qu'il convient d'investiguer la question des revenus sur lesquels le requérant peut compter à Gaza. A cet égard, le Conseil constate que le requérant a été entendu à deux reprises par les services de la partie défenderesse et que son dernier entretien personnel datant du 28 avril 2021 n'aborde pas ces sujets.

5.9. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède, à l'aune d'informations suffisamment récentes et précises, à une analyse actualisée et exhaustive, d'une part, de la situation économique et humanitaire à laquelle s'expose le requérant en cas de retour dans sa région de résidence habituelle et, d'autre part, des conditions de sécurité qui règnent dans cette région. Sur ce dernier point, dans l'hypothèse où la partie défenderesse devait conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle dans la bande de Gaza, celle-ci aura, le cas échéant, égard à l'existence, dans le chef du requérant, d'éventuelles circonstances le concernant personnellement qui pourraient lui faire courir un risque accru d'être victime de cette violence aveugle.

5.10. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse veillera à s'enquérir de la situation actuelle de la famille du requérant à Gaza, notamment à celle de sa femme et de ses enfants avec qui il déclare être en contact (v. dossier administratif, NEP du 21.06.2021, pièce n° 15, p. 8) et à procéder à une analyse de l'ensemble des nouvelles pièces jointes à la requête.

5.11. Il en découle que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE